ARRÊT DE LA COUR
DU 2 MARS 1982 [1]

BV Industrie Diensten Groep contre J. A. Beele Handelmaatschappij BV (demande de décision préjudicielle, formée par le Gerechtshof de La Haye)

«Libre circulation des marchandises — Imitation servile»

Affaire 6/81

Sommaire

Libre circulation des marchandises — Restrictions quantitatives — Mesures d'effet équivalent — Répression de l'imitation servile — Produit importé quasi-identique à un autre produit déjà commercialisé dans le même État membre — Décision judiciaire d'interdiction de vente — Admissibilité

(Traité CEE, art. 30)

Les règles du traité CEE relatives à la libre circulation des marchandises ne font pas obstacle à ce qu'une règle de droit national qui s'applique indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés permette à un commerçant, qui commercialise de longue date dans l'État membre concerné un produit qui se distingue d'autres produits similaires, d'obtenir à l'encontre d'un autre commerçant une interdiction judiciaire de continuer à commercialiser dans cet État membre un produit, provenant d'un autre État membre où il est régulièrement commercialisé, mais qui est, sans nécessité, quasi indentique au premier produit et crée ainsi inutilement une confusion entre les deux produits.

Dans l'affaire 6/81,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Gerechtshof de La Haye et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

BV Industrie Diensten Groep, à La Haye,

1 — Langue de procédure: le néerlandais.

et

J. A. BEELE HANDELMAATSCHAPPIJ BV, à Hoorn,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 30 à 36 du traité,

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, G. Bosco, A. Touffait et O. Due, présidents de chambre, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, T. Koopmans, U. Everling, A. Chloros et F. Grévisse, juges,

avocat général: M. P. VerLoren van Themaat
greffier: M. P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE, peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure nationale

1. Le litige pendant devant le Gerechtshof de La Haye concerne deux systèmes de traversée murale pour câbles:

a) MCT (Multi Cable Transit), un produit suédois qui est fabriqué par AB Lickeaborgs Bruk et commercialisé aux Pays-Bas depuis 1963 et, depuis 1973, par l'intimée Beele en tant qu'importateur exclusif;

b) SVT, qui est fabriqué par System- und Verfahrenstechnik en république fédérale d'Allemagne et commercialisé aux Pays-Bas, depuis 1978, par

l'appelante BV Industrie Diensten Groep (ci-après IDG).

Les traversées murales MCT sont basées sur une technique qui a été brevetée, entre autres, en république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas. Les brevets ont expiré en 1975, date après laquelle System- und Verfahrenstechnik a commencé à fabriquer les traversées murales SVT selon la même technique.

Dans les deux systèmes, le cadre résiste à l'eau, au feu et au gaz. Il consiste en un cadre rectangulaire, qui peut être coulé dans des murs en béton, maçonné dans des murs ou soudé à des parois en acier. Le cadre est pourvu d'un emplacement à vis et il permet le passage de plusieurs câbles de différentes dimensions, qui sont serrés et attachés respectivement au moyen de pièces d'adaptation et de câbles en caoutchouc. Il comprend en outre, dans les deux systèmes, divers accessoires, tels que des pièces de remplissage pour combler les espaces libres, des plaques de suspension et de serrage et un embout de sécurité.

2. Il est constant que les deux produits sont fabriqués dans les mêmes dimensions et qu'ils sont identiques dans la mesure où, dans les deux systèmes, tant les cadres que les autres éléments des traversées murales sont interchangeables.

3. Beele a demandé et obtenu du président de l'Arrondissementsrechtbank une injonction, provisoirement exécutoire, à l'encontre d'IDG interdisant à celle-ci de faire commercialiser les traversées murales SVT aux Pays-Bas, sous peine d'une astreinte. Ayant acquis la conviction que la traversée SVT pouvait être fabriquée d'une autre manière, sans pour autant nuire à la qualité ni aux possibilités d'utilisation, le président a, dans son jugement, provisoirement qualifié celle-ci d'imitation servile ou flagrante.

IDG a interjeté appel devant le Gerechtshof de La Haye. En se fondant sur le rapport d'un expert (dont les conclusions sont contredites par un autre expert consulté par Beele), IDG a fait valoir notamment que, pour obtenir un produit techniquement et commercialement équivalent au système MCT, il était indispensable d'utiliser, pour le cadre et les accessoires, les mêmes dimensions que celles de MCT. IDG a encore soutenu que l'action de Beele violait les dispositions des articles 30 à 36 du traité CEE, étant donné que les produits SVT sont fabriqués en république fédérale d'Allemagne et légalement commercialisés dans ce pays.

Le Gerechtshof de La Haye s'est rallié à l'appréciation provisoire du président de l'Arrondissementsrechtbank, mais il a sursis à statuer, afin de poser à la Cour la question suivante:

«A supposer:

a) qu'un commerçant commercialise aux Pays-Bas des produits qui ne sont plus couverts par un brevet quelconque et qui, sans nécessité, sont quasi identiques à des produits déjà commercialisés de longue date aux Pays-Bas par un autre commerçant, lesquels se distinguent d'autres produits similaires, et que le premier commerçant crée ainsi inutilement une confusion;

b) que, selon la loi néerlandaise, le premier commerçant commet ainsi, du fait de la concurrence déloyale, un acte délictueux à l'égard du deuxième commerçant;

c) que la loi néerlandaise reconnaît au deuxième commerçant le droit d'obtenir sur cette base une injonction

du tribunal interdisant au premier commerçant de continuer à commercialiser ces produits aux Pays-Bas;

d) que les produits du deuxième commerçant sont fabriqués en Suède et ceux du premier commerçant en république fédérale d'Allemagne;

e) que le premier commerçant importe ses produits de la république fédérale d'Allemagne, où ces produits ont été régulièrement commercialisés par une personne autre que le deuxième commerçant, le fabricant suédois ou quelqu'un qui est lié à eux ou qui a obtenu de l'un d'eux une autorisation à cet effet,

les règles contenues dans le traité CEE relatives à la libre circulation des marchandises, nonobstant ce qui est prévu à l'article 36, font-elles obstacle à ce que le deuxième commerçant obtienne une telle injonction à l'encontre du premier commerçant?»

4. L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 14 janvier 1981.

Conformément à l'article 20 du statut de la Cour, des observations écrites ont été déposées par

— IDG, représentée par M[e] C. E. M. van Nispen tot Sevenaer, avocat au barreau de La Haye,

— le gouvernement du Royaume-Uni, représenté par M[me] G. Dagtoglou, du Treasury Solicitor's Department, en qualité d'agent, et par

— la Commission, représentée par son conseiller juridique principal, M. B. van der Esch, assisté par M. Th. van Rijn, membre de son service juridique.

5. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Toutefois, la Cour a demandé aux parties à la procédure préjudicielle de répondre à certaines questions, par écrit et avant l'audience.

II — Observations écrites

1. Dans l'exposé des faits contenu dans les observations écrites d'*IDG*, celle-ci souligne que jusqu'à l'expiration des brevets, le produit MCT occupait sur le marché mondial une position d'exclusivité pour le système spécifique de traversée murale. Grâce aux brevets, les producteurs de MCT auraient perfectionné le produit quant aux dimensions de base, permettant ainsi une application optimale, de même qu'ils auraient établi, au niveau international, une standardisation des dimensions qui, bien que n'étant ni formelle ni officielle, forcerait un producteur de traversées murales, qui souhaite concurrencer les traversées MCT sur le marché mondial, à utiliser les mêmes dimensions. C'est précisément ce que le producteur de traversées SVT aurait réalisé, et cela avec un succès tel que MCT et SVT sont maintenant les seuls systèmes au monde de traversées murales perfectionnées, dotées d'embouts de sécurité, et que les devis sur la base desquels les entrepreneurs et les sous-traitants sont invités à faire des offres mentionnent les dimensions courantes ou renvoient tout simplement aux produits MCT et SVT. En outre, lorsqu'un devis de construction quelconque mentionne une marque, il serait d'usage qu'on puisse aussi satisfaire aux conditions exigées en utilisant un produit d'une

autre marque à la condition que ce dernier soit équivalent au premier. Ainsi, il serait économiquement injustifié et absurde de vendre le produit SVT avec des dimensions autres que les dimensions standard.

Selon IDG, l'injonction obtenue par Beele a eu les conséquences suivantes:

i) SVT doit mettre en place une chaîne de production distincte, pour un produit ayant des dimensions différentes, pour le seul marché néerlandais;

ii) en ce qui concerne les installations déjà en place aux Pays-Bas, où les navires nécessitent une réparation ou des pièces complémentaires, les entreprises sont contraintes de se servir du système ou des accessoires MCT;

iii) concernant le réassortiment des pièces détachées dans les systèmes MCT, il n'est même pas possible de faire des offres concurrentes comportant des pièces détachées du produit SVT;

iv) dans le cas de standardisation du système SVT, introduite par les entreprises opérant au niveau international, les exigences de cette standardisation ne peuvent être satisfaites aux Pays-Bas que par la livraison du produit MCT.

Dans cette optique, on se trouverait en présence d'un cloisonnement du marché néerlandais à l'intérieur du marché commun pour les traversées murales en cause. Sur cette base, IDG tire les conclusions juridiques suivantes:

L'interdiction dont IDG est l'object, laquelle mènerait à un cloisonnement du marché, devrait être considérée comme une disposition nationale qui entrave directement et effectivement les échanges intercommunautaires et est donc, en principe, contraire à l'article 30 du traité.

L'injonction ne saurait être considérée comme une mesure raisonnable, devant être acceptée en raison d'une nécessité urgente concernant la loyauté des échanges commerciaux et visant un but d'intérêt général méritant d'avoir la priorité sur les règles de la libre circulation des marchandises (arrêt du 20. 2. 1979 dans l'affaire 120/78, «Cassis de Dijon», Recueil 1979, p. 649).

Bien qu'en l'absence d'une réglementation communautaire, l'article 30 n'a pas pour objet ni pour but d'empêcher, en ce qui concerne l'importation d'un produit d'un État membre dans un autre, l'application des règles relatives à la concurrence déloyale en vigueur dans le pays où l'importation a lieu, cela vaudrait seulement dans la mesure où l'importation elle-même n'est pas considérée comme un acte de concurrence déloyale (arrêt du 22. 1. 1981 dans l'affaire 58/80, Dansk Supermarked, Recueil 1981, p. 181). Dans le cas d'espèce, le grief porterait sur le produit lui-même. IDG serait seulement l'importateur et n'imiterait rien. Ce serait donc l'importation même qui serait considérée par les juridictions néerlandaises comme un acte de concurrence déloyale.

Les exceptions contenues dans l'article 36 ne pourraient pas non plus justifier l'injonction. Il ne s'agirait pas d'une protection de l'ordre public et la notion de propriété industrielle et commerciale n'entrerait pas en ligne de compte, parce que, ne comprenant pas les normes de concurrence déloyale, elle est d'interprétation limitative et parce que les brevets sont expirés.

IDG propose donc le donner la réponse suivante à la question posée par le Gerechtshof de La Haye:

«Dans les circonstances indiquées, les règles du traité CEE relatives à la libre circulation des marchandises interdisent, nonobstant la disposition de l'article 36 du traité CEE, que le 'commerçant cité en dernier lieu' obtienne qu'une telle injonction soit prononcée à l'égard du 'commerçant cité en premier lieu'.

Cela vaut notamment:

— si les produits en cause se concurrencent librement dans un ou plusieurs États membres de la CEE, du moins dans l'État membre à partir duquel ils sont importés;

— si la fabrication et la commercialisation sont également soumises aux règles relatives à la concurrence loyale dans ces États membres ou dans cet État membre.»

2. Le gouvernement du *Royaume-Uni* propose de répondre par la négative à la question posée par le Gerechtshof de La Haye. Il souligne, en outre, qu'il est largement admis que le fait, pour un commerçant, d'emballer, de faire de la publicité ou d'exposer des marchandises de manière telle que les acheteurs potentiels peuvent être inutilement induits en erreur et croire que les marchandises sont celles d'un autre commerçant, constitue une pratique commerciale déloyale. S'agissant d'une législation qui s'applique indistinctement aux produits indigènes et aux produits importés, l'application de la norme néerlandaise n'équivaudrait pas à une mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation et elle échapperait, selon les considérations contenues dans l'arrêt précité de la Cour dans l'affaire 58/80, à l'interdiction de l'article 30.

Dans l'hypothèse contraire, le Royaume-Uni est d'avis qu'une telle restriction protégeant contre une imitation servile peut être justifiée par l'article 36, étant donné que la Cour a dit pour droit, dans l'affaire 119/75, Terrapin/Terranova (Recueil 1976, p. 1039), qu'«un droit de propriété industrielle et commerciale légalement acquis dans un État membre peut être légitimement opposé, en vertu de l'article 36, première phrase du traité, à l'importation de produits commercialisés sous une dénomination prêtant à confusion lorsque les droits en cause ont été établis, par des titulaires distincts et indépendants, sous l'empire de législations nationales différentes».

3. La *Commission* a procédé, dans ses observations, à une étude de droit comparé qui révèle que les États membres, dont le droit est compris dans l'étude, connaissent tous la protection contre l'imitation servile. Une telle protection à l'égard de produits provenant des autres États membres serait, en principe, contraire à l'article 30 et ne pourrait être justifiée que dans le cadre de l'article 36, en tant que règle relative à la concurrence illicite. Sous cet angle, la Commission accepte une telle protection comme légitime, à condition qu'elle soit «limitée à ce qui est strictement nécessaire en vue de la réalisation de l'objet spécifique de la protection contre l'imitation servile, à savoir éviter la création d'une confusion inutile quant à l'origine du produit».

La Commission propose donc la réponse suivante:

«Les règles contenues dans le traité CEE relatives à la libre circulation des marchandises ne font pas obstacle à ce qu'un commerçant obtienne, en raison d'une imitation servile d'un produit existant, une interdiction judiciaire d'écoulement de l'imitation importée dans un

État membre, à condition que l'appréciation de la question de savoir si, en fabriquant son produit, l'auteur de l'imitation aurait pu suivre un autre procédé sans réduire les qualités ni les possibilités d'utilisation de ce produit, parte du fait que tous les opérateurs peuvent utiliser pour un produit toutes les dimensions courantes».

III — Questions posées par la Cour

En réponse aux questions posées par la Cour, Beele a expliqué que les chiffres d'affaires concernant le produit MCT aux Pays-Bas ont été de 1 769 000 florins en 1979, de 1 781 000 florins en 1980 et, jusqu'en juillet 1981 inclus, de 1 606 115 florins. Beele ignore les chiffres d'affaires des traversées murales MCT dans les autres États membres et n'a connaissance d'aucune procédure entamée dans ces derniers par des ayants droit du produit MCT contre des ayants droit du produit SVT.

IDG a expliqué que le chiffre d'affaires global du fabricant pour le produit SVT était, en 1980, d'environ 2 500 000 DM, Autriche et Grèce incluses. La plupart des ventes s'effectuent en république fédérale d'Allemagne. Des ventes relativement non négligeables s'effectuèrent en France et au Danemark. Après l'injonction de l'Arrondissementsrechtbank, aucune vente n'est intervenue au Benelux.

IV — Procédure orale

A l'audience du 6 octobre 1981, le gouvernement britannique, représenté par M. J. E. Rayner James, barrister (Lincoln's Inn), IDG, représentée par M. C. E. M. van Nispen tot Sevenaer, avocat au barreau de La Haye, Beele Handelmaatschappij, représentée par M. J. Plantenga, avocat au barreau d'Amsterdam, et la Commission, représentée par M. Th. van Rijn, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 25 novembre 1981.

En droit

1 Par arrêt du 11 décembre 1980, parvenu à la Cour le 14 janvier 1981, le Gerechtshof de La Haye a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle portant sur l'interprétation des règles du traité relatives à la libre circulation des marchandises.

2 La question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant une firme néerlandaise, importateur exclusif de traversées murales fabriquées en Suède et commercialisées aux Pays-Bas depuis 1963, à une autre firme néerlandaise

qui commercialise depuis 1978 aux Pays-Bas des traversées murales fabriquées en république fédérale d'Allemagne. Il ressort du dossier que les traversées murales suédoises étaient protégées auparavant par un droit de brevet, entre autres en république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas, et que la fabrication des traversées allemandes ainsi que leur importation aux Pays-Bas ont commencé après l'expiration de la durée de validité de ces brevets.

3 La première des firmes précitées a introduit, auprès du président de l'Arrondissementsrechtbank de La Haye, un recours en référé contre la seconde, en faisant valoir que les traversées murales allemandes constituaient une imitation servile des traversées murales suédoises et en demandant au président d'interdire à la défenderesse de commercialiser ou de faire commercialiser les traversées allemandes aux Pays-Bas.

4 Le président de l'Arrondissementsrechtbank ayant fait droit à cette demande, la seconde firme a interjeté appel devant le Gerechtshof de La Haye. Selon l'arrêt de renvoi, cette juridiction est arrivée à la conclusion provisoire que le fabricant allemand aurait pu concevoir un autre système de traversées murales que le système suédois, sans nuire à la qualité de son produit ni du point de vue économique, ni du point de vue technique et que, ne l'ayant pas fait, il avait créé une confusion entre les deux produits. Pour cette raison, le Gerechtshof est d'avis que le président de l'Arrondissementsrechtbank avait estimé à juste titre que le produit allemand constituait, d'après le droit néerlandais, une imitation servile des traversées murales suédoises. Comme l'appelante a fait valoir que les traversées vendues par elle ont été commercialisées régulièrement dans un autre État membre et que, partant, l'action de l'intimée aurait enfreint les dispositions des articles 30 à 36 du traité CEE, le Gerechtshof a décidé de poser à la Cour la question préjudicielle suivante:

«A supposer:

a) qu'un commerçant commercialise aux Pays-Bas des produits qui ne sont plus couverts par un brevet quelconque et qui, sans nécessité, sont quasi

identiques à des produits déjà commercialisés de longue date aux Pays-Bas par un autre commerçant, lesquels se distinguent d'autres produits similaires, et que le premier commerçant crée ainsi inutilement une confusion;

b) que, selon la loi néerlandaise, le premier commerçant commet ainsi, du fait de la concurrence déloyale, un acte délictueux à l'égard du deuxième commerçant;

c) que la loi néerlandaise reconnaît au deuxième commerçant le droit d'obtenir sur cette base une interdiction judiciaire, qui a pour effet d'interdire au premier commerçant de continuer à commercialiser ces produits aux Pays-Bas;

d) que les produits du deuxième commerçant sont fabriqués en Suède et ceux du premier commerçant en république fédérale d'Allemagne;

e) que le premier commerçant importe ses produits de la république fédérale d'Allemagne, où ces produits ont été régulièrement commercialisés par une personne autre que le deuxième commerçant, le fabricant suédois ou quelqu'un qui est lié à eux ou qui a obtenu de l'un d'eux une autorisation à cet effet,

les règles contenues dans le traité CEE relatives à la libre circulation des marchandises, nonobstant ce qui est prévu à l'article 36, font-elles obstacle à ce que le deuxième commerçant obtienne une telle interdiction judiciaire à l'encontre du premier commerçant?»

5 Il ressort du dossier que la règle du droit néerlandais invoquée dans la question, comme d'ailleurs la protection contre l'imitation servile dans le droit de la plupart des autres États membres, a été développée essentiellement par la jurisprudence. Comme la Commission l'a fait remarquer, la protection contre l'imitation servile n'a pas, jusqu'ici, fait l'objet, sur le plan communautaire, d'efforts de rapprochement des droits nationaux. Pour cette raison, l'examen de la conformité, avec les règles du traité relatives à la libre circulation des marchandises, d'une telle protection doit se limiter aux modalités de protec-

tion qui sont décrites dans l'arrêt de renvoi du Gerechtshof dans le cadre du droit néerlandais.

6 Il ressort de cet arrêt que, sous réserve de la réponse qui sera donnée à la question posée, le Gerechtshof est disposé à confirmer l'interdiction de commercialiser aux Pays-Bas des produits dont il présume qu'ils ont été commercialisés régulièrement dans un autre État membre.

7 Une telle interdiction constitue une entrave à la libre circulation des marchandises entre les États membres, laquelle relève en principe de l'article 30 qui interdit toutes mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation. Cependant, la Cour a jugé itérativement (entre autres dans l'arrêt du 20 février 1979, «Cassis de Dijon», 120/78, Recueil p. 649, et dans l'arrêt du 17 juin 1981, Commission/Irlande, 113/80, non encore publié), qu'en l'absence de réglementation commune de la production et de la commercialisation des produits, les obstacles à la circulation intracommunautaire résultant de disparités des réglementations nationales doivent être acceptés dans la mesure où une telle réglementation, indistinctement applicable aux produits nationaux et aux produits importés, peut être justifiée comme étant nécessaire pour satisfaire à des exigences impératives tenant, entre autres, à la défense des consommateurs et à la loyauté des transactions commerciales. Il convient donc d'examiner si la protection contre l'imitation selon les modalités décrites dans l'arrêt de renvoi satisfait à ces conditions.

8 Si, en l'espèce, l'affaire au principal concerne la protection d'un produit fabriqué dans un pays tiers contre la commercialisation d'un produit fabriqué dans un État membre, l'application de la jurisprudence, telle qu'elle est exposée par la juridiction nationale, ne dépend pas de l'origine nationale respective du produit imité et du produit qui constitue l'imitation. En outre, rien dans l'arrêt de renvoi ne permet de dire que les modalités d'application de cette jurisprudence sont adaptées aux besoins spécifiques de la production nationale, de manière à désavantager en fait les produits importés. Il y a donc lieu de partir de l'hypothèse que la jurisprudence invoquée par la juridiction nationale s'applique indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés.

9 Une jurisprudence nationale interdisant l'imitation servile d'un produit d'autrui de nature à créer une confusion est, en effet, susceptible de protéger les consommateurs et de promouvoir la loyauté des transactions commerciales, objectifs d'intérêt général qui, selon la jurisprudence précitée de la Cour, peuvent justifier l'existence des obstacles à la circulation intracommunautaire résultant de disparités des règles nationales relatives à la commercialisation des produits. Qu'une telle règle réponde effectivement à des exigences impératives est d'ailleurs étayé par le fait qu'elle correspond à l'idée exprimée à l'article 10 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, telle que révisée en dernieur lieu à Stockholm le 14 juillet 1967, lequel interdit, entre autres, tous faits quelconques de nature à créer une confusion avec les produits d'un concurrent et que cette règle est reconnue en principe dans la jurisprudence de la plupart des États membres.

10 Pour résoudre la question de savoir si une jurisprudence telle que celle décrite dans l'arrêt de renvoi est nécessaire pour atteindre les objectifs indiqués ci-dessus ou si elle dépasse ce qui peut être justifié par ceux-ci, il y a lieu d'examiner de plus près les modalités d'application exposées dans l'arrêt.

11 A cet égard, il ressort du libellé même de la question, en premier lieu, que selon l'appréciation provisoire de la juridiction nationale, les produits dont celle-ci envisage d'interdire la commercialisation sont, sans nécessité, quasi identiques aux produits imités et que l'appelante au principal crée ainsi inutilement une confusion. En outre, il ressort de l'arrêt de renvoi que la nécessité ou l'inutilité d'une telle imitation a été appréciée non seulement du point de vue technique, mais également sous l'angle économique ou commercial.

12 En second lieu, il résulte des termes de la question ainsi que du dossier qu'il n'existe aucune indication d'une entente ni d'un lien de dépendance entre le fabricant suédois du produit originaire et le fabricant allemand du produit qui est censé en constituer une imitation et dont la commercialisation aux Pays-Bas est litigieuse.

13 Lorsque sont réunies les conditions relevées par l'arrêt de renvoi, une jurisprudence concernant l'imitation servile d'un produit d'autrui ne saurait être considérée comme dépassant le cadre des exigences impératives inhérentes à la défense des consommateurs et à la loyauté des transactions commerciales.

14 L'appelante au principal a soulevé devant la Cour le problème des pièces de rechange. Elle a souligné que les traversées murales sont installées non seulement dans des bâtiments, mais également sur des navires et qu'une interdiction de commercialiser le produit allemand aux Pays-Bas obligerait de faire effectuer les réparations de navires aux Pays-Bas à l'aide de pièces de rechange du produit suédois, même si le navire est équipé de traversées murales allemandes. Comme ce problème n'a pas été soulevé par la juridiction nationale et comme l'intimé au principal a exprimé l'avis, au cours de la procédure devant la Cour, que l'interdiction demandée par lui ne concernait pas les pièces de rechange destinées à la réparation des traversées murales allemandes, il n'y a pas lieu de résoudre ce problème, pour lequel les considérations qui précèdent ne sont pas nécessairement décisives.

15 Il y a donc lieu de répondre à la question posée par le Gerechtshof de La Haye que les règles du traité CEE relatives à la libre circulation des marchandises ne font pas obstacle à ce qu'une règle de droit national qui s'applique indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés permette à un commerçant, qui commercialise de longue date dans l'État membre concerné un produit qui se distingue d'autres produits similaires, d'obtenir à l'encontre d'un autre commerçant une interdiction judiciaire de continuer à commercialiser dans cet État membre un produit, provenant d'un autre État membre où il est régulièrement commercialisé, mais qui est, sans nécessité, quasi identique au premier produit et crée ainsi inutilement une confusion entre les deux produits.

Sur les dépens

16 Les frais exposés par le gouvernement du Royaume-Uni et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la

Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement; la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Gerechtshof de La Haye, par arrêt du 11 décembre 1980, dit pour droit:

Les règles du traité CEE relatives à la libre circulation des marchandises ne font pas obstacle à ce qu'une règle de droit national qui s'applique indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés permette à un commerçant, qui commercialise de longue date dans l'État membre concerné un produit qui se distingue d'autres produits similaires, d'obtenir à l'encontre d'un autre commerçant une interdiction judiciaire de continuer à commercialiser dans cet État membre un produit, provenant d'un autre État membre où il est régulièrement commercialisé, mais qui est, sans nécessité, quasi identique au premier produit et crée ainsi inutilement une confusion entre les deux produits.

Mertens de Wilmars Bosco Touffait

Due Pescatore Mackenzie Stuart O'Keeffe

Koopmans Everling Chloros Grévisse

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 2 mars 1982.

Le greffier

P. Heim

Le président

J. Mertens de Wilmars